



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DELEGUE
CHARGE DU BUDGET

Paris, le - 6 FEV. 2013

Nos Réf. : BUD/2012/63812

Vos Réf. : N° ID/TD/2012-646

Votre lettre du 25/09/2012

Madame le Sénateur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations de jeunes entreprises innovantes (JEI) concernant leurs statuts et, plus particulièrement sur la condition relative aux dépenses de recherche.

Conformément aux dispositions du a. du 3° de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts (CGI), pour être qualifiée de JEI, l'entreprise doit réaliser des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du même code, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles. Les dépenses mentionnées aux a à g du II de l'article 244 quater B précité figurent parmi les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt recherche.

Pour l'appréciation de ce seuil de 15 % de dépenses, les entreprises estiment que les dépenses visées au d du II de l'article 244 quater B du CGI doivent être retenues pour le double de leur montant réel, comme cela est prévu pour le calcul du crédit d'impôt recherche.

A plusieurs reprises déjà, l'administration fiscale a eu l'occasion de contester cette interprétation qui contrevient tant à l'intention du législateur qu'à la lettre de la loi.

Le renvoi de l'article relatif à la définition des JEI vers celui relatif au crédit d'impôt recherche concerne la nature des dépenses de recherche. Il n'a pas pour objet d'importer dans le statut de JEI les plafonds et forfaitisations propres au calcul du crédit d'impôt recherche.

Par ailleurs, les articles 44 sexies-0 A et 44 sexies A du CGI relatifs respectivement au statut de JEI et au régime d'allègement d'impôt sur les bénéficiaires en faveur des JEI ont été créés par l'article 13 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.

.../...

Madame Isabelle DEBRÉ
Sénateur des Hauts-de-Seine
Adjoint au Maire de Vanves
Palais du Luxembourg
75291 Paris Cedex 06


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

139 rue de Bercy - Télédocus 181 - 75572 Paris cedex 12

Or, le rapport de l'Assemblée nationale du 14 octobre 2003 sur le projet de loi de finances pour 2004, tome II, article 6, précise que :

« La comparaison des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour dépenses de recherche et des dépenses qui relèvent des dépenses de recherche au titre du statut de JEI doit s'apprécier en termes de catégories de dépenses et non en termes de montant des dépenses prises en compte pour la mise en œuvre de chacun des régimes. En effet, les plafonds et les forfaitisations précisés par le II de l'article 244 quater B du CGI s'appliquent à des montants de dépenses qui ont vocation à directement constituer le montant d'un crédit d'impôt. Ces plafonds et ces forfaitisations n'ont par contre pas vocation à s'appliquer aux montants des dépenses de recherche au titre du statut de la JEI, puisque, dans ce cas, ils permettent de procéder au calcul d'un ratio et apparaissent nécessairement au dénominateur et au numérateur du quotient qui constitue ce calcul. Par ailleurs, le montant de l'avantage fiscal, qui est une exonération d'impôt sur le revenu, ou une exonération d'impôt sur les sociétés ou d'imposition forfaitaire annuelle, n'est pas directement lié aux montants des dépenses de recherche s'agissant du dispositif de la JEI. »

En conséquence, le rapport parlementaire qui a présidé à la création du statut de JEI parlait bien de frais réels et non de frais retenus pour le double de leur montant. Il n'y avait donc aucune ambiguïté en la matière.

C'est du reste cette analyse, seule conforme au droit, que le rapporteur général de la commission des finances et moi-même avons rappelée à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2013 par l'Assemblée nationale.

Il est certes apparu que des guides pratiques, non opposables à l'administration fiscale, comportaient des interprétations erronées de la loi pouvant induire en erreur les contribuables.

Ces guides ont depuis été corrigés et une instruction fiscale du 16 septembre 2011, reprise dans le bulletin officiel des finances publiques-impôts BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-10-20120912 au § 200, est venue préciser que les dépenses visées aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI doivent être retenues pour leur montant réel et non pour le double de leur montant, permettant ainsi de dissiper tout malentendu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Car d'ailleurs


Jérôme CAHUZAC